

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes – Enfance Jeunesse

**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION
D'UN SPECTACLE « TOUR DE JARDIN »**

N° 2025 - D - 167

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le contrat le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Tour de jardin » passé entre l'association C'EST-À-DIRE, située BP 9, 58 600 FOURCHAMBAULT, et GrandAngoulême pour le pôle Enfance Jeunesse.

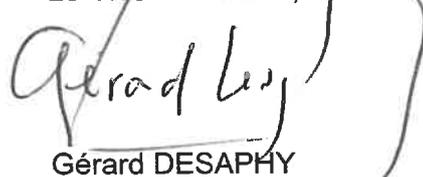
Article 2 : La convention prévoit deux représentations du spectacle « Tour de jardin », le jeudi 12 juin 2025 à 9h45 et 10h45, au relais Petite Enfance à Roulet-Saint-Estephe.

Article 3 : GrandAngoulême s'engage à verser à l'association « C'est-à-dire », en contrepartie de la présente cession, la somme de 1 195,00 € TTC, non compris la restauration et l'hébergement.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 19 JUIN 2025
Publié ou notifié,
Le 19 JUIN 2025

Angoulême, le 19 JUIN 2025
Pour le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279B bis du CGI)

Contrat n° 119-25 RN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **ASSOCIATION C'EST-A-DIRE**
NUMERO DE SIRET : **509 066 080 00037**
APE : **9001 Z**
LICENCE : **PLATESV-R-2022-005002 du 11/04/2022**
ADRESSE POSTALE : **BP 9 – 58600 FOURCHAMBAULT**
TEL : **03 86 90 28 18 / 06 61 18 99 97** MAIL : **cestadire.conte@gmail.com**
REPRÉSENTÉ PAR : **Franck DELAVOIX** en qualité de : **Président**
CI-APRÈS DÉNOMMÉ « **LE PRODUCTEUR** »

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **GRAND ANGOULEME**
NUMERO DE SIRET : **200 071 827 00014**
APE : **8411 Z**
LICENCE : -
ADRESSE : **25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME**
TÉL : **05 45 21 80 19**
REPRÉSENTÉ PAR : **Madame Sandrine DUBOIS** en qualité de : **Directrice Enfance Jeunesse**
CI-APRÈS DÉNOMMÉ « **L'ORGANISATEUR** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation du spectacle de Nadège Rigalleau, artiste professionnelle.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation : RPE à Roulet Saint Estèphe dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

C - LE PRODUCTEUR est engagé depuis 2022 dans une démarche écoresponsable ayant pour but de réduire l'impact environnemental de ses activités professionnelles. Ainsi, certaines clauses comportent des préconisations précises allant dans ce sens.

LE PRODUCTEUR est membre de l'association ARVIVA – Arts vivants, Arts durables, qui l'accompagne dans cette démarche.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, la représentation suivante sur le lieu précité :

Tour de jardin

Spectacle pour très jeune public à partir de 1 an / durée 30mn

Jeudi 12 juin 2025 à 9h45 et 10h45

Lieu : RPE (extérieur) à Roulet Saint Estèphe

Article 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le(s) spectacle(s) entièrement monté(s) et assumera la responsabilité artistique de la (des) représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au(x) spectacle(s).

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le(s) lieu(x) de la (des) représentation(s) en ordre de marche; y compris le personnel nécessaire au montage et démontage.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique précédemment fournie. En cas d'impossibilité de répondre à toutes les demandes techniques, l'organisateur s'engage à contacter le régisseur du spectacle ou l'artiste avant toute modification.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les jauges indiquées par le Producteur : 50 personnes maximum

Note : se référer aux mentions précisées au devis ou dans la fiche technique.

Pour le bon déroulement du spectacle, le confort du public et de l'artiste, L'ORGANISATEUR s'engage faire respecter auprès de son public l'âge requis. En cas de non-respect de la jauge par l'organisateur, l'artiste s'autorise à ne jouer la représentation. Un accord amiable et dernière minute peut être pris pour proposer une séance supplémentaire. Celle-ci fera l'objet d'un avenant au contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir l'artiste en assurant par exemple, si nécessaire, son transport de la gare vers son lieu de spectacle ou d'hébergement et ce, dès son arrivée.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. **L'organisateur s'engage à utiliser exclusivement les photos de l'artiste sur le site www.cestadire.org, espace pro à la page de l'artiste.**

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de l'artiste une loge ou une pièce dédiée chauffée équipée : d'une table ; et d'une chaise ; d'un miroir et d'un porte-manteau, une boisson chaude (thé, café) et un petit encas.

Clause catering : dans le cadre de sa démarche écoresponsable et dans le but de réduire l'impact environnemental de ses activités, le Producteur souhaiterait, dans la mesure du possible, que le catering d'accueil :

- Propose des fruits de saison, non emballés et dans l'idéal des produits locaux et labellisés bio.
- Privilégie des produits en vrac (fruits secs, thé & café, gâteaux).
- Évite le plastique jetable (bouteilles, gobelets, assiettes, emballages) et préfère la vaisselle lavable (ou éventuellement biodégradable), les fontaines/carafes à eau.
- Permette le tri sélectif des déchets.

Dans le cas où un repas serait pris en charge par l'Organisateur, au restaurant ou via un traiteur, merci de privilégier les établissements proposant des options végétariennes lorsque l'artiste le demande et utilisant des produits locaux et de saison.

De son côté, le Producteur s'engage à ce que les artistes viennent avec leur propre bouteille ou gourde et adoptent une démarche écoresponsable lors des repas et du catering d'accueil (pas de gaspillage de nourriture ou de vaisselle jetable, respect du tri sélectif, consommation modérée de viande etc.)

Les musiques du spectacle « Tour de jardin » sont soumises à la SACEM. L'ORGANISATEUR s'engage à faire la déclaration du spectacle à la SACEM. Il aura à sa charge la déclaration et le règlement des droits auprès de la société d'auteur.

Note : numéro de programme à déclarer : 300 013 3692

L'ORGANISATEUR mettra 5 entrées gratuites par représentation à disposition du PRODUCTEUR.

Article 4 – PRIX ET PRISE EN CHARGE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

Prix total du spectacle	850,00€ ht
Frais de déplacement	181,50€ ht
Frais de repas	20,70€ ht
Frais d'hébergement	80,50€ ht
TVA à 5,5%	62,30€
Prix négocié TTC	1195,00€

soit en toutes lettres la somme de : **Mille cent quatre-vingt-quinze euros**

Le règlement sera effectué :

- pour les collectivités locales: **par virement administratif à 30 jours maximum**. La facture sera établie en 1 exemplaire et déposée sur Chorus. (Exemplaire supplémentaire sur demande)
- pour les structures privées (associations...): **par virement bancaire à 8 jours maximum**, sur le compte bancaire de C'est-à-dire (voir en RIB en annexe). La facture sera établie et envoyée par courriel.

Article 5 - ENVIRONNEMENT DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR signalera au PRODUCTEUR, avant la signature du contrat, le cadre dans lequel s'inscrit le spectacle (festival, manifestation exceptionnelle, etc.). Dans le cas où le spectacle visé par le présent contrat est précédé ou suivi d'un autre spectacle ou de toute autre manifestation, ou se déroule en compagnie d'autres artistes.

Article 6 – ENREGISTREMENT & DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire de son libre-arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 7 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation du spectacle.

L'ORGANISATEUR doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pendant le spectacle.

LE PRODUCTEUR doit assurer les équipements, décors et costumes contre le vol, la perte et les dommages.

Les deux parties doivent assurer les membres de leurs équipes contre les accidents pendant les répétitions et les représentations.

En cas de sinistre, la partie concernée doit informer l'autre immédiatement et entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'assureur.

En cas de non-souscription ou d'insuffisance des assurances, la partie concernée sera responsable des dommages, pertes et coûts résultants.

Article 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ainsi que maladie de l'artiste justifiée par certificat médical ou un empêchement de transport de l'artiste (panne, grève de transport, annulation).

En cas de pandémie (Covid 19 ou autre), l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR envisageront en premier lieu un éventuel report des représentations. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera trouvé concernant le versement éventuel d'une indemnité AU PRODUCTEUR, permettant de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'organisation des représentations annulées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents de Nevers (58).

Ce contrat est établi en 2 exemplaires. Pour être valable, un exemplaire signé devra être retourné dans un délai d'un mois à compter de la date ci-dessous et ne comportera ni rature ni ajout.

Fait à Fourchambault, le 02/06/2025

LE PRODUCTEUR

Le Président
Franck DELAVOIX



C'EST À DIRE

Accompagnement artistique
BP 9 – 58600 FOURCHAMBAULT

L'ORGANISATEUR